

STATUTS D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE USEP

(Les caractères en **GRAS** constituent des dispositions obligatoires)

TITRE 1 - OBJETS ET FONCTIONNEMENT

Article 1

L'association dite

(titre de l'association comportant le nom de l'école)

fondée lea pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

ELLE EST AFFILIEE A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP), SECTION SPORTIVE ET DE PLEINE NATURE DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. ELLE PEUT PARTICIPER AUX RENCONTRES, ÉPREUVES ET MANIFESTATIONS ORGANISEES OU CONTRÔLÉES PAR L'USEP.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social

(nom et adresse de l'école)

Article 2

L'ASSOCIATION COMPREND :

a) - **LE DIRECTEUR DE L'ECOLE, MEMBRE DE DROIT.**

b) - **DES MEMBRES ACTIFS VOLONTAIRES : ENSEIGNANTS ET MEMBRES DE L'EQUIPE ÉDUCATIVE, PARENTS DES ELEVES DE L'ECOLE, ELEVES DES DIFFERENTES CLASSES AINSI QUE LES PERSONNELS ET ANIMATEURS DE L'ECOLE AGREES PAR LE BUREAU DE L'ASSOCIATION.**

LE TITRE DE MEMBRE ACTIF S'ACQUIERT PAR LA PRISE D'UNE LICENCE USEP

Article 3

Toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Article 4

Le titre de membre se perd :

- Par démission.

- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu ; il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

- Par radiation prononcée par l'USEP Nationale pour faute grave, l'intéressé ayant été entendu préalablement.

Article 5

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de l'USEP Nationale ainsi qu'à ceux du Comité Départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A.L'Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale comprend le membre de droit (le directeur de l'école) et les membres actifs en règle avec le trésorier. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui assistent avec voix consultative.

- En cas d'empêchement un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres de chaque collège d'enfants et d'adultes.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du président. L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de présents.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le Comité Directeur de l'association.
- Elle se réunit en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des actifs de chaque collège.
- L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est adressé en même temps que la convocation au moins 15 jours avant l'assemblée générale.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 7

- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.
- Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
- L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Comité Directeur.
- Elle désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale du Comité Départemental USEP.
- Elle élit en outre, deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

B.Le Comité Directeur et le Bureau

Article 8

L'ASSOCIATION EST ADMINISTREE PAR UN COMITE DIRECTEUR ELU CHAQUE ANNEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, COMPRENANT DE 6 A 24 MEMBRES. LE COMITE DIRECTEUR COMPREND 2/3 D'ADULTES DONT AU MOINS UN PARENT D'ELEVE ET 1/3 D'ELEVES ELUS RESPECTIVEMENT PAR LE COLLEGE DES ADULTES ET LE COLLEGE DES ELEVES.

Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement.

Article 9

Le comité directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte-tenu des orientations définies en assemblée générale et en conformité avec la politique de l'USEP, le programme des activités de l'association.

Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

- Il instruit toutes les affaires soumises à l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
- Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus est présente.

Article 10

APRÈS L'ASSEMBLEE GENERALE, LE COMITE DIRECTEUR DESIGNÉ, PARMIS SES MEMBRES ADULTES, UN BUREAU COMPOSÉ D'UN PRÉSIDENT, D'UN SECRÉTAIRE ET D'UN TRÉSORIER. DANS LE CAS OU LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE N'EST PAS MEMBRE DU BUREAU, IL ASSISTE DE PLEIN DROIT AUX RÉUNIONS DE CELUI-CI AVEC VOIX CONSULTATIVE.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses ; il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12

Le comité directeur de l'association est secondé dans sa tâche par des commissions et si nécessaire, par des groupes de travail pour actions ponctuelles.

- Le nombre, la composition, la mission des commissions et groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

TITRE 3 - DOTATIONS-RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités.
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les participations financières accordées par le comité départemental USEP.
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés.
- Tout produit autorisé par la loi.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une assemblée générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du comité directeur, soit sur proposition au moins de la moitié des membres de chaque collège.

- Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts.

- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents et représentés.

- Même procédure qu'à l'article 15 si le quorum n'est pas atteint.
- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.
- En cas de dissolution notamment par suite de modifications affectant l'établissement d'enseignement, l'assemblée générale attribue l'actif net à.....(1)
(1) à préciser

TITRE 5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le Président doit effectuer à la Préfecture de
ou à la sous préfecture deles déclarations
prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de
la loi du 1er Juillet 1901 notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du bureau.

Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'association et adopté par l'assemblée générale.
